

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE ALLEGRO

I) PRÉAMBULE

« ALLEGRO » est une école de musique associative intervenant sur les communes de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

Il s'agit d'une association « loi de 1901 » financée par les cotisations des adhérents, par les subventions du Conseil Départemental et de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, et par toute ressource autorisée par les statuts de l'association.

II) DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATION DE L'ÉCOLE

Missions et activités de l'école

Article 1 : ALLEGRO se propose les buts et missions suivants :

- Offrir à tous un accès à l'enseignement et à la pratique musicale sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné ;
- Favoriser l'éveil musical ;
- Assurer une formation initiale des élèves pour permettre une pratique autonome ;
- Animer la vie culturelle en créant des occasions d'expression et de pratiques collectives à travers des concerts et des manifestations publiques sur les communes dans lesquelles elle intervient et en participant à des manifestations musicales en dehors de ces communes ;
- Développer la culture musicale par la découverte des pratiques professionnelles (suivi d'une master class, d'une répétition, d'un concert...) ;
- Développer des partenariats utiles avec des structures existantes, telles que les crèches, les centres de loisirs sans hébergement, les espaces jeunes, les bibliothèques, les chorales, les orchestres, les ensembles amateurs, les autres associations...
- Favoriser les liens inter-générationnels en intervenant, en particulier, dans les médiathèques et les EHPAD.

Offre et méthodes pédagogiques

Article 2 : ALLEGRO propose pour chaque élève :

- Des enseignements généraux destinés à donner des bases théoriques et culturelles : éveil musical pour les petits (moyenne section, grande section de maternelle et CP), puis formation musicale (solfège et culture musicale), structurée en cycles à partir de l'âge de 7 ans ;
- Des apprentissages spécialisés d'instruments, en cours individuels ou collectifs ;

- Des pratiques collectives par l'intégration des musiciens dans des « ensembles » (tels que ensemble à cordes, ensemble guitares, ensembles de musiques actuelles : variété, rock, jazz, percussions...).

Les enseignements et cursus proposés, organisés par cycles en conformité avec les directives officielles concernant l'enseignement musical et permettant des équivalences et des passerelles entre écoles de musique, sont exposés dans un document spécifique.

Administration et direction

Article 3 : Des commissions regroupant des membres du conseil d'administration et ouvertes à la participation des adhérents se réunissent périodiquement pour réfléchir aux différents aspects de la vie et de la gestion de l'association, relayer et enrichir par leurs propositions les travaux du conseil d'administration. Les commissions pourront également s'adjoindre les compétences de personnes qualifiées dans les domaines qu'elles sont chargées d'étudier.

Article 4 : La direction d'ALLEGRO met en œuvre les décisions du conseil d'administration. Elle est force de proposition auprès du conseil d'administration, qui reste seul décisionnaire concernant les grandes orientations de l'école. Elle coordonne et organise les activités des professeurs de musique. Elle stimule et aide les professeurs pour la réalisation de projets pédagogiques et les hiérarchise le cas échéant. Elle est à l'écoute des adhérents, recueille leurs propositions et demandes, et leur apporte toutes réponses à leurs questions, le cas échéant après consultation du conseil d'administration.

Article 5 : La direction d'ALLEGRO est composée de deux salariés.

Le directeur est en charge de l'animation pédagogique, du montage de projets en lien avec la saison culturelle, des interventions dans les écoles et des aspects logistiques et communication associés. Il est également en charge du recrutement et du management des professeurs.

La Responsable Administratif et Financier est en charge de la comptabilité, des finances, de la gestion RH de l'association ainsi que des relations avec les adhérents.

Moyens

Article 6 : Chacun des membres de la direction, pour ce qui le concerne, est l'interlocuteur des élèves, des familles et des enseignants. Une permanence est assurée par chacun des membres de la direction dans les locaux mis à la disposition d'ALLEGRO par la commune de Melesse, située rue de la Poste à Melesse, aux jours et heures affichés.

Article 7 : Les cours sont donnés dans des locaux mis à la disposition d'ALLEGRO par la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné ou les communes membres de la Communauté de Communes.

Article 8 : Des instruments sont proposés à la location par ALLEGRO. Disponibles en nombre limité, ils sont attribués en priorité aux élèves débutants, inscrits en première année de pratique instrumentale, et aux élèves des familles les plus modestes. Les demandes sont à faire au moment de l'inscription, et sont instruites par ALLEGRO.

III) INSCRIPTIONS, FRAIS DE SCOLARITÉ ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Inscriptions

Article 9 : Les inscriptions sont reçues à des dates limites données en temps utile, qui font l'objet d'une publicité locale par voie de presse et d'affichage à l'école de musique et sur le site internet de l'école.

Article 10 : Les réinscriptions des anciens élèves désirant poursuivre d'une année sur l'autre sont prioritaires, mais ne sont pas automatiques et doivent être faites avant la fin du mois de juin. Au-delà, la place libérée peut être attribuée à un nouvel élève.

Article 11 : Les nouveaux élèves justifiant déjà d'une pratique instrumentale et d'une formation musicale font l'objet par les enseignants compétents d'une évaluation qui permet leur intégration dans les enseignements proposés suivant leur niveau.

Article 12 : Les élèves sont tenus de s'inscrire à l'une des formules proposées : éveil, apprentissage instrumental avec formation musicale intégrée, apprentissage instrumental avec formation musicale séparée, pratique collective. La pratique collective est encouragée et proposée sans supplément de prix aux élèves déjà inscrits dans une autre formule, dans la mesure du possible.

Cotisation et frais de scolarité

Article 13 : L'inscription est faite pour toute l'année. Elle comprend, d'une part, une cotisation d'adhésion à l'association (une seule par famille), immédiatement versée à l'inscription, et, d'autre part, des frais de scolarité qui dépendent des cours choisis. Le paiement doit être effectif. Aucune inscription n'est prise en compte sans paiement de l'intégralité des droits correspondants. Néanmoins, le règlement peut faire l'objet d'un étalement sur 4 ou 8 mensualités à la demande de l'adhérent.

Article 14 : Une aide à la musique de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné peut être accordée pour les enfants du territoire.

Cette réduction est accordée sous conditions de ressources, en fonction du quotient familial du foyer. Sa formule de calcul est à l'initiative de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné, qui la finance.

ALLEGRO peut procéder à une simulation permettant aux familles d'évaluer avant tout engagement la somme qui restera à leur charge.

ALLEGRO reçoit les demandes d'aides des familles jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire en cours, en assure l'instruction et communique au Val d'Ille-Aubigné les bénéficiaires et les taux des aides accordées. Cette réduction est déduite du montant dû par la famille. ALLEGRO se charge de percevoir le montant de la réduction auprès du Val d'Ille-Aubigné.

Article 15 : Tout élève inscrit en classe instrumentale doit disposer, pour un entraînement quotidien, de l'instrument pratiqué. Pour rappel, des instruments sont proposés à la location par l'école de musique. Disponibles en nombre limité, ils sont attribués en priorité aux élèves débutants, inscrits en première année de pratique instrumentale, et aux élèves des familles les plus modestes.

Arrêt en cours d'année, annulation de cours, conditions de remboursement

Article 16 : En principe, les enseignements ont lieu pendant toute la période scolaire, à l'exception de la semaine de rentrée en septembre et de la dernière semaine d'enseignements fin juin ou début juillet. Les créneaux d'enseignement qui tombent pendant un jour férié sont annulés et ne sont pas remplacés.

Article 17 : En cas d'interruption de la scolarité en cours d'année imputable à l'élève ou à sa famille, notamment en cas d'abandon, il n'est procédé à aucun remboursement de la cotisation ni des frais de scolarité. Toutefois, à titre exceptionnel, lorsque cette interruption est liée à un déménagement familial ou à un cas de force majeure dûment justifié, un remboursement partiel des seuls frais de scolarité peut être envisagé. Il est décidé par le conseil d'administration et s'opère au prorata des prestations dont l'élève a pu bénéficier avant d'interrompre sa scolarité. En aucun cas la cotisation d'adhésion ne sera remboursée.

Article 18 : Toute absence d'un professeur fait l'objet d'une information par l'école (ou le professeur), écrite par e-mail si le délai est suffisant, téléphonique ou par voie d'affichage en cas d'urgence (maladie, accidents...). Toute autre information est non valide.

Article 19 : Les cours annulés en raison d'un empêchement de l'enseignant pour convenance personnelle doivent être remplacés par celui-ci. L'enseignant doit proposer à l'élève et à sa famille des horaires de remplacement et tenir informé le directeur de l'école, par l'intermédiaire du secrétariat, des modalités par lesquelles le cours a finalement été remplacé.

Article 20 : Les cours annulés en raison d'un arrêt de travail de l'enseignant dûment justifié (maladie, accident, congé parental, temps de formation) seront remplacés dans la mesure du possible par ALLEGRO, éventuellement en faisant appel à un autre enseignant. Ce remplacement ne constitue toutefois pas un droit pour les élèves. Si les élèves bénéficient de moins de 30 créneaux de cours dans l'année, en raison de cours annulés pour ces motifs et non remplacés, ALLEGRO rembourse les cours non effectués sur demande des élèves ou des familles. Le montant de ce remboursement est calculé suivant la formule : $(\text{frais de scolarité annuels}) \times (30 - \text{nombre de cours effectués}) / 30$.

IV) OBLIGATIONS DES ÉLÈVES ET DES FAMILLES

Discipline

Article 21 : Les élèves sont tenus de consacrer un temps de travail personnel régulier, si possible quotidien, à la révision des cours et à la préparation des exercices de pratique instrumentale qui leur sont donnés entre chaque séance par les professeurs.

Article 22 : Les familles sont informées du travail des élèves mineurs par une autoévaluation faite avec le professeur au mois de janvier (copie remise à l'élève), puis par un bulletin de suivi annuel du professeur envoyé à la famille fin juin.

Article 23 : Les parents peuvent rencontrer les professeurs durant l'horaire de cours de leur enfant, ou en-dehors de ces heures sur rendez-vous. Les familles peuvent également demander à rencontrer le directeur.

Article 24 : En cas d'indiscipline caractérisée d'un élève perturbant les cours ou en cas de problèmes d'assiduité récurrents, le conseil de discipline peut être convoqué à la demande de l'enseignant ou du directeur.

Assiduité

Article 25 : L'élève ou ses parents préviennent l'enseignant (ou, si celui-ci ne peut être joint, le secrétariat de l'école) pour toute absence, même de dernière minute.

Article 26 : Pour trois absences non justifiées, l'élève encourt un avertissement. Si la situation se prolonge, une entrevue est organisée entre les parents et le professeur, éventuellement en présence du directeur. Elle peut déboucher sur une mesure d'exclusion prononcée par le conseil d'administration réuni en conseil de discipline à l'initiative du directeur.

Participation des familles

Article 27 : La présence de personnes étrangères à l'école, ainsi que d'autres élèves ou de parents, n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord de l'enseignant concerné et du directeur de l'école de musique.

Article 28 : Les élèves sont incités à participer aux manifestations collectives organisées par l'école de musique (concerts, rencontres musicales, master classes, stages...). Les parents sont invités à encourager leurs enfants et à les accompagner. Leur aide est la bienvenue, ils pourront être sollicités : aménagement de la salle, installation du matériel... En tout état de cause, les élèves ou leurs parents sont tenus de contribuer au moins une fois par an à l'organisation des manifestations collectives auxquelles ils participent.

V) RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Article 29 : Les parents doivent accompagner leurs enfants mineurs jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence physique du professeur avant de les y laisser. Ils doivent venir les rechercher à la sortie du cours à l'horaire prévu ou fournir une permission de sortie.

Article 30 : En aucun cas l'école ne pourra être tenue pour responsable des accidents intervenant lorsque le cours n'a pas lieu ou en dehors des horaires de cours.

VI) DROIT À L'ENREGISTREMENT ET À LA DIFFUSION

Article 31 : L'école de musique informe ses adhérents que des films et photos peuvent être diffusés sur tous les supports de communication de l'association. Si vous ne souhaitez pas que votre image ou celle de vos enfants soit utilisée, il est impératif de nous faire parvenir un courrier ou un mail avec une photo permettant d'identifier les personnes concernées.